

app: hê le 09/04



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Unité Nature - Forêt 3

## ARRETE

portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L-427-1, L427-3, L 427-5 à L 427-8, R.221-17-1, R. 221-17-2 et R 227-1 à R.227-6,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2015-2019,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur les cultures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les lieutenants de louveterie sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur l'ensemble du département, à compter du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 14 août 2018 inclus, à la destruction des sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

La destruction est autorisée à tir, en battue ou à l'affût, et de jour uniquement.

ARTICLE 2 : Préalablement à toute opération de destruction, les lieutenants de louveterie informent par écrit le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, en précisant les motivations de l'intervention.

Les lieutenants de louveterie sont tenus également d'avertir le(s) maire(s) des communes concernées des motifs et modalités de l'intervention.

*De fol. fr*

*su*

Les lieutenants de louveterie exécutent leur mission en étroite concertation avec le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts pour les terrains soumis au régime forestier, ainsi que les chefs de brigade de gendarmerie.

ARTICLE 3 : L'exécution de ces missions par les lieutenants de louveterie est soumise aux conditions techniques suivantes :

- possibilité de faire appel, dans la limite de 20 personnes, à d'autres tireurs munis du permis de chasser dûment validé et ayant contracté une assurance envers les tiers,
- possibilité de faire appel à des traqueurs et/ou d'utiliser des chiens.

ARTICLE 4 : Lors du déroulement des opérations, les lieutenants de louveterie sont tenus de veiller tout particulièrement à la sécurité de l'opération. Ils s'assurent également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

ARTICLE 5 : Les animaux abattus au cours de ces opérations peuvent suivre les destinations suivantes :

- soit le responsable de l'opération destine la (les) carcasse(s) directement à l'équarrissage ;
- soit le responsable de l'opération partage la (les) carcasse(s) entre les différents acteurs de la battue. Dans ce cas, ces derniers doivent être informés de la nécessité de conserver la venaison par congélation et de la cuire à cœur avant consommation, afin d'éviter tout risque sanitaire lié aux trichines. En tout état de cause, la diffusion et la consommation de ces viandes doivent être limitées.
- soit le responsable achemine la (les) carcasse(s) vers un établissement de bienfaisance susceptible de récupérer la viande. Dans ce cas, les carcasses de sanglier cédées doivent être reconnues exemptes de trichines et revêtues de l'estampille particulière d'examen trichinoscopique apposé dans un abattoir ou dans tout autre lieu désigné par le directeur départemental de la protection des populations. Les conditions de conservation et les délais d'acheminement doivent être conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut permis de transport jusqu'à la destination prévue à l'article 5.

ARTICLE 7 : Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer. Les lieutenants de louveterie joignent à ce compte rendu, les plaintes écrites des exploitants qu'ils auront préalablement recueillies.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 28 mars 2018,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer~~

Pierre BESSIN